

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ENTRE :

LA NATION MICMAC DE GESPEG

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL		
F I L E D	TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES	D É P O S É
	24 octobre 2012	
	Amy Clark	
Ottawa, ON		5

revendicatrice

c.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
représentée par le ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada

intimée

RÉPONSE

**Aux termes de la règle 42 des
*Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières***

La présente réponse est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

DESTINATAIRE :

LA NATION MICMAC DE GESPEG

Représentée par :

Me Richard Jeannotte

Richard Jeannotte, Avocat

783 Boul. Pointe-Navarre

Gaspé, Québec G4X 6V2

Tél. : (418) 788-1760

Télec. : (418) 368-1272

Courriel : tjeannotte.cbmicmac@cgocable.ca

I. État d'avancement de la revendication (règle 42a))

1. Par lettre du 11 avril 2012, le ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord canadien (ou ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien selon son appellation légale) a communiqué à la Nation micmac de Gespeg (la « Revendicatrice ») que sa revendication particulière n'avait pas été acceptée pour négociation.

II. Bien-fondé (règles 42b) et c))

2. La Couronne n'accepte pas la validité de la demande contenue dans la Déclaration de revendication *amendée* datée du 24 septembre 2012.

III. Allégations de fait – déclaration de revendication (règle 41e)) : allégations acceptées ou niées, ou dont on n'a pas connaissance (règle 41d))

3. La Couronne ne peut admettre aucun fait contenu dans la Déclaration de revendication *amendée*.
4. La Couronne nie tel que rédigé les faits contenus aux paragraphes suivants de la Déclaration de revendication *amendée* : 9, 12, 13 et 17.
5. La Couronne nie les faits contenus aux paragraphes suivants de la Déclaration de revendication *amendée* : 7, 10, 18 et 19.
6. La Couronne ignore les faits contenus aux paragraphes suivants de la Déclaration de revendication *amendée* : 6, 8, 11, 15 et 16.
7. Plus particulièrement, la Couronne ignore le sens donné par la Revendicatrice à chacune des expressions suivantes, telles qu'elles apparaissent à sa Déclaration de revendication *amendée* : « terres de la Gaspésie » (par. 6), « Mi'gmaq en

Gaspésie » (par. 8), « Micmacs de Gaspé » (par. 9), « Indiens de Gaspé » (par. 10), « région de la Gaspésie » (par. 11) et « territoire de Gaspé » (par. 11).

8. Quant au paragraphe 14, la Couronne s'en remet à *l'Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de sauvages dans le Bas-Canada*, 14^e et 15^e Vict. Cap. 106, sect. I (« *Loi de 1851* »), et nie tout ce qui n'y est pas conforme.

IV. Exposé des faits (règle 42a))

9. La Couronne soumet que la résolution de la présente revendication dépendra largement de la détermination par le Tribunal de questions de droit ou de questions mixtes de fait et de droit. À plusieurs égards, et ceci dit avec respect, la véracité ou non des faits allégués par la Revendicatrice n'aura pas d'impact ou aura très peu d'impact sur l'issue de la présente affaire.

Avant la Loi de 1851

10. Entre 1817 et 1819, plusieurs documents font état de réquisitions pour provisions ou présents (cadeaux) pour les Indiens. « Micmacs » et « Restigouche » sont mentionnés. Aucune mention n'est faite des Micmacs de Gaspé ou de Gespeg.
11. En 1836, un recensement ou « [r]eturn of Indians under the protection of the Indian Department in Lower Canada » fait état de 430 individus du groupe « Micmacs » associés au poste de « Restigouche & Gaspé ». La partie de ce document intitulée « Micmac Indians of Ristigouche and now Richmond » indique que les « Micmac Indians » n'ont pas reçu de présents ou d'autre aide du Gouvernement depuis la visite du Lord Aylmers (sic) dans le « District of Gaspé » en 1831.

12. Ce même document indique également, quant aux « [w]andering Indians of the Amalcites (sic), Micmac and other Tribes », que l'importance des présents pour les Indiens peut s'apprécier du fait que plusieurs de « Micmac Tribe » voyagent annuellement de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick pour réclamer ces présents à Québec.
13. Enfin, sous la rubrique « Unsettled Indians », l'auteur de ce document de 1836 indique que les « [w]andering Micmacs, Amalicites and others having unfixed residence » sont au nombre approximatif de 98. L'auteur conclut qu'à son avis plusieurs des Indiens « above mentioned » pourraient, avec l'assistance nécessaire, être persuadés à s'établir sur des terres.
14. Le 13 juin 1837, un comité du conseil exécutif se penche sur deux questions générales : premièrement, si les présents présentement donnés aux Indiens ne pourraient pas être diminués en vue de la suppression de la pratique ; et, deuxièmement, si les présents ne pourraient pas éventuellement être remplacés par des paiements ou autres articles – et incidemment si dans ce processus un système visant à éduquer les Indiens et à les préparer pour la pratique de l'agriculture ne pourrait pas graduellement être mis en place.
15. Ce comité indique d'entrée de jeu ce qui suit :

The Committee therefore deem it their duty to express in the strongest manner their conviction that good faith, justice and humanity alike forbid the discontinuance of the presents until the Indians shall be raised to a capacity of maintaining themselves on an equality with the rest of the population of the Province.

16. Ainsi, le comité recommande ce qui suit quant aux « wandering Micmac » et autres Indiens de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick principalement :

The Committee also concur with Commissary General Routh in recommending that the presents hitherto given to the wandering Micmac and other Indians chiefly from Nova Scotia and New Brunswick who resort annually to the Neighbourhood of Quebec to the number of about 125 in all should after the ensuing year be discontinued. But it is recommended that they should receive early intimation of such intention, and that the execution

of it should be suspended if upon the option and opportunity being afforded them they should settle and cultivate the soil in some suitable situation on the waste lands of the Crown, in which case those so settling might continue to enjoy the same advantages as other Indians in the Province. [nos soulignés]

17. En examinant la situation particulière des Micmacs de Restigouche, et d'ailleurs dans le district de Gaspé, le comité du conseil exécutif rappelle, dans ce même rapport de 1837, que les « Indians of the Micmac Tribe living at Restigouche and elsewhere in the District of Gaspé » sont au nombre de 430 environ, et qu'ils n'ont pas reçu de présents ou d'autre aide du gouvernement depuis 1831.
18. Le 10 octobre 1842, Sir Charles Bagot, gouverneur en chef du Canada-Uni, met sur pied une commission spéciale et nomme trois commissaires chargés de faire enquête, d'une part, sur l'octroi annuel d'argent par le Parlement du Royaume-Uni pour le bénéfice des Indiens du Canada et, d'autre part, sur tout sujet concernant les affaires des Indiens résidant au ou en visite au Canada.
19. En 1844, les trois commissaires remettent un rapport sur les affaires des Indiens au Canada (Rapport de la Commission Bagot). Dans sa Partie I, le Rapport cite le rapport du Major General Darling de 1828 sur les conditions de plusieurs groupes (« bands ») d'Indiens dans le Haut-Canada et le Bas-Canada, vraisemblablement le premier document reçu par le gouvernement contenant un énoncé détaillé sur les « tribus ».
20. Ce Rapport de la Commission Bagot de 1844 indique, dans sa Partie II, que les Indiens du Bas-Canada appartiennent à sept tribus et occupent sept villages ou établissements :
 1. Caughnawaga, on the Lake St. Louis, near Montreal, (Iroquois.)
 2. At St. Regis, at the head of Lake St. Francis, (Iroquois.)
 3. At the Lake of Two Mountains, on the Ottawa, about thirty six miles north-west of Montreal, (Iroquois, Algonquins and Nipissing.)
 4. At St. Francis on the River of that name, (Abenakis.)

5. Becancour, in the River Becancour, nearly opposite the town of Three Rivers, (Abenaquis.)

6. La Jeune Lorette, nine miles north of Quebec, (Hurons.)

7. Restigouche, on the River of that name, in the Bay of Chaleurs, (Micmacs.)

[nos soulignés]

21. Par ailleurs, un tableau qui offrirait une vue générale des Indiens de l'Est du Canada indique la présence des Algonquins aux environs de Trois-Rivières et au nombre de 92, des Têtes de Boule sur la Rivière Saint-Maurice au nombre de 86, de même que des Amalacites, Micmacs et Abenaquois à un endroit incertain et au nombre de 180.
22. S'agissant plus particulièrement des Micmacs de Restigouche, la Commission Bagot indique qu'ils forment « one of the scattered, remnants of a tribe formerly numerous in Nova Scotia and New Brunswick », et dont on peut encore trouver des descendants dans les environs des établissements les plus peuplés de ces dernières provinces. Il existerait également un groupe de 89 Indiens Micmacs établi à Cascopédiac (New Richmond), sur la rive nord de la Baie des Chaleurs, malgré l'absence d'information à leur sujet.
23. Enfin, parmi les Indiens des tribus non établies (« unsettled tribes ») figureraient certains n'ayant pas de résidence fixe. Ces derniers, malgré tout, fréquenteraient certaines localités et seraient connus par les noms de ces endroits. Ainsi, les « wandering Amalacites, Micmacs, and Abenquois. (sic) », au nombre de 180, subsisteraient exclusivement de la pêche et de la chasse, et de la production de produits (« fancy articles ») par les femmes.
24. Dans sa Partie III, le Rapport de la Commission Bagot examine les circonstances particulières de certaines tribus identifiées, soit, au Bas-Canada, (1) les Iroquois de Caughnawaga ou de Sault-St-Louis, (2) les Iroquois de St. Regis, (3) les

Algonquins, Nipissings et Iroquois au Lac des Deux-Montagnes, (4) les Hurons de Lorette, et (5) les Micmacs de Restigouche.

25. Un recensement de 1851 dénombre les Indiens des tribes Amalicités, Abenaquis et Micmacs dans le district de Québec.

Loi de 1851 (et cédula de distribution des terres)

26. L'Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de sauvages dans le Bas-Canada de 1851 (« Loi de 1851 ») prévoit que des étendues de terres n'excédant pas 230 000 acres de terres pourront être mises à part et appropriées pour l'usage des diverses tribus sauvages du Bas-Canada :

Whereas it is expedient to set apart certain Lands for the use of certain Indian Tribes resident in Lower Canada: Be it therefore enacted by the Queen's Most Excellent Majesty... That tracts of Land in Lower Canada, not exceeding in the whole two hundred and thirty thousand acres, *may*, under orders in Council to be made in that behalf (sic), be described, surveyed and set out by the Commissioner of Crown Lands, and such tracts of Land shall be and are hereby respectively set apart and appropriated to and for the use of the several Indian Tribes in Lower Canada, for which they shall be respectively directed to be set apart in any order in Council, to be made as aforesaid, and the said tracts of Land shall accordingly, by virtue of this Act, and without any price or payment being required therefor, be vested in and managed by the Commissioner of Indian Lands for Lower Canada [...].

And be it enacted, That there shall be paid yearly out of the Consolidated Revenue Fund of this Province, a sum not exceeding One Thousand Pounds currency, to be distributed amongst certain Indian Tribes in Lower Canada by the Superintendent General of Indian affairs [...].

[nos soulignés]

27. La version finale de la cédula déposée le ou vers le 8 juin 1853 (1854) indique la distribution des terres mises à part et appropriées au profit et pour l'avantage des tribus indiennes dans le Bas-Canada et prévoit une superficie de 9,600 acres sur les 230,000 acres pour les Micmacs :

Comté.	Townsh ip ou localité.	Nombre d'acres.	Désignation des limites.	Noms des tribus.	Remarques.

...
Bonaventure	Mann	9,600	Une étendue de terre de 3 milles de front sur 5 de profondeur, telle qu'arpentée par Mr. McDonald	Micmacs	Pointe à la mission, Ristigouche
...					

Après la Loi de 1851

28. Dans une lettre du 12 janvier 1853, R. Bruce écrit au Commissaire des Terres de la Couronne, sur instructions du Gouverneur général, quant aux parcelles de terre que ce dernier propose d'attribuer aux Indiens du Bas-Canada en vertu de la *Loi de 1851*, pour un total de 228,200 acres sur les 230,000 acres autorisés :

With regard to the quality of the lands selected for the Indians of the Ottawa & the Saguenay and of the Interior generally this Department cannot offer any very positive opinion. I have reason to believe however that they are satisfied with the choice you have made and that at the R. Desert & L. St Jean they have commenced settling themselves in considerable numbers. The reserves at Viger of (sic) Restigouche will unquestionably prove of great service to the Amalicités & Micmac Indians.

His Excellency is of opinion however that it would be inexpedient at once to grant lands to the full extent contemplated by the Act. The progress of cultivation & settlement will be necessarily slow on those destined for the uncivilized & wandering Tribes and until the success of the experiment has been tested the appropriation of very extensive tracts for that purpose would seem to be premature however it is submitted that the claims of the Indians of St Lawrence should not altogether be overlooked in this arrangement, [...]

[nos soulignés]

29. Le 11 novembre 1875, le curé de Gaspé écrit au « Department of the Interior, Indian Branch » pour demander une école pour les « Micmacs of Gaspé » : la population micmac augmente rapidement, et trois nouvelles familles sont arrivées de Restigouche l'automne avec un grand nombre d'enfants chacune. Le recensement joint à la lettre indique un total de 17 familles à Gaspé.
30. Une réponse au curé de Gaspé de 1875 indique qu'il n'y a pas de réserve indienne à Gaspé, et que la résidence pour les Indiens de Gaspé devrait être à Maria ou à

Restigouche dans la province du Québec ou avec les Micmacs de la province du Nouveau-Brunswick. On ajoute que des écoles sont déjà établies dans les réserves de Maria et de Restigouche pour les enfants indiens.

Processus de négociations

31. La Nation Micmac de Gespeg est reconnue comme bande indienne en 1973 (décret 1973-3571) et compte aujourd'hui environ 660 membres à Gaspé, Montréal et autres villes.
32. Aujourd'hui, la Revendicatrice est impliquée principalement dans trois processus de négociations distincts impliquant la Couronne fédérale. Le premier implique le Canada, le Québec et Mi'gmawei Mawiomi, composée des communautés Mi'gmaq de Gespeg, Gesgapegiag (Maria) et Listuguj (Restigouche) et fait suite à la revendication par ces dernières de droits ancestraux et issus de traités, y compris un titre aborigène et un droit à l'autonomie gouvernementale. Le deuxième est engagé entre le Canada, le Québec et la Revendicatrice et vise à préciser, selon les termes de l'entente-cadre de 1999, la nature et l'étendue de l'autonomie gouvernementale de Gespeg qui s'exercera dans les domaines tels la structure gouvernementale de Gespeg et le développement économique, social et culturel. Le troisième, enfin, constitue un processus entre le Canada, le Québec et la Revendicatrice, distinct en relation avec la négociation concernant l'autonomie gouvernementale de Gespeg, et dans lequel les parties s'engagent à négocier la création d'une assise territoriale et le développement de certaines infrastructures. Ce processus a permis l'achat en 2006 d'une terre en pleine propriété (la pisciculture de Gaspé) sur laquelle le développement de certaines infrastructures communautaires serait envisagé.
33. Finalement, il faut noter qu'il existe une politique fédérale sur les ajouts aux réserves et les nouvelles réserves avec des critères clairement établis.

V. Réparation (règle 42f))

34. La Couronne demande le rejet de la présente revendication dans sa totalité.
35. Si cet honorable Tribunal devait conclure à un quelconque manquement de la Couronne, ce qui est nié, la Couronne entend contester les dommages réclamés par la Revendicatrice.
36. La Couronne invoque et s'appuie sur l'article 20 de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, lequel article à son paragraphe a) prévoit que le Tribunal ne peut accorder qu'une indemnité pécuniaire et exclut par conséquent l'émission de déclarations.
37. Toute autre ordonnance que le Tribunal estime juste et appropriée.
38. Le tout avec dépens.

VI. Communication (règle 42g))

39. L'adresse courriel pour la signification des documents est la suivante :
dahyoon.min@justice.gc.ca.

Signé en date du 24 octobre 2012.



Myles J. Kirvan
Sous-procureur général du Canada
Par: Me Dah Yoon MIN
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Direction du droit autochtone
Tour St. Andrew – pièce 6025
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Téléphone: (613) 948-5926
Télécopieur : (613) 952-6006